



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis
Pôle environnement et installations classées

Affaire suivie par : Isabelle SATIN et Hedy TIMSILINE
isabelle.satin@developpement-durable.gouv.fr
heddy.timsiline@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 48 96 90 71 – 01 48 96 90 81

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Commune de La Courneuve
Dossier n° 93 S 15 01096 A

N° S3IC : 65-14850

Classement ICPE: suite dépôt DAE :

• 2910-A-1 Autorisation
14 groupes électrogènes (dont 2 de secours)
P=76,4 MWth en fonctionnement, 89 MWth au total

• 2925 Déclaration
(45 chargeurs de batteries en floating P=1800kW)

• 1432-2-b Déclaration
8 cuves enterrées de 560 m³ au total et 4 cuves nourrices de 2 m³. Capacité équivalente = 23,2 m³

• 1185-2-a Déclaration
192 kg (2 circuits de 96 kg) de fluide frigorigène R134a par groupe, soit au total 3648 kg pour les 19 groupes froids

Inspection/Réunion du : -
Bordereau C2013-04-35 reçu le 23/04/2013

Bobigny, le 19 août 2013

Rapport de l'inspection des installations classées

INTERXION VII
1-3 RUE RÂTEAU
93120 LA COURNEUVE

Responsable de projet :
Bruno FOREST
Responsable Qualité Sécurité
06.98.66.33.70
brunof@interxion.com

Adresse administrative :
129 bd Malherbes
75017 PARIS

Objet : Retour enquête publique – proposition d'arrêté préfectoral

Références :

- Dossier DAE déposé le 29/12/2011 en préfecture de Seine-Saint-Denis reçu à l'inspection le 12/01/12 (première version non recevable)
- Rapport DRIEE du 06/04/2012 : dossier non recevable
- Dossier DAE 11-910-130-04764-00 K version 3 reçu à l'inspection le 14/08/2012 – lettre du 11 Mai 2012 (seconde version complétée recevable)
- Rapport DRIEE du 03/10/2012 : dossier recevable



Certificat A1607

Pôle administratif de Bobigny Hall B
disponible sur demande

Chambre de commerce et d'industrie de Paris

5-7 promenade Jean Rostand

1.PRÉSENTATION - RAPPELS - CONTEXTE

La société INTERXION VII projette de réaliser une extension de ses infrastructures, situées au 1-3 rue Râteau à La Courneuve (93120), afin d'accueillir des services informatiques divers pour constituer un Data Center (centre de gestion de serveurs informatiques et de liaisons de télécommunication).

La société a démarré son exploitation, en juin 2012, sous le régime de Déclaration vis-à-vis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Par déclaration du 14 février 2011, la société INTERXION VII avait fait connaître son intention d'exploiter, sur son site situé 1-3 rue Râteau à La Courneuve (93120), une installation de combustion et un atelier de charge d'accumulateurs, tous deux soumis à déclaration sous les rubriques respectives 2910.A.2 et 2925.

Le site est implanté sur le secteur de Plaine Commune qui accueille déjà une grande partie des Data Center de la région Île-de-France. Il est situé sur une zone à dominante urbaine, à proximité immédiate de l'autoroute A86.

D'après le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Courneuve, le site se trouve en zone UEa, destinée à recevoir des activités principalement tertiaires et de services sur la zone d'activité Râteau (parcelle cadastrale R185). Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique. Le Permis de Construire PC n° 093 027 11A 0006 a été accordé en date du 18/05/2011 par la mairie de La Courneuve.

Le site est bordé :

- ✓ au Nord par la voie ferrée (ligne RER B) et en limite de propriété par la bretelle d'accès à l'autoroute A86
- ✓ à l'Est par la zone d'activités UBAPARK III et un terrain enherbé
- ✓ à l'Ouest par la N186, l'A86 et un terrain enherbé
- ✓ au Sud par une zone d'habitations individuelles, la ligne de tramway (station Géo André) située le long de la N186
- ✓ au Sud-Ouest par le stade Géo André (Établissement Recevant du Public ERP).

Les Établissements Recevant du Public (ERP) recensés à proximité du site sont :

- ✓ Des commerces situés sur la rue Jean Jaurès à plus de 50 mètres au Sud
- ✓ Un quai de tramway (ligne T1, station « Stade Géo André ») à 50 mètres au Sud
- ✓ Le stade Géo André situé à 90 mètres au Sud Ouest
- ✓ et à plus de 400 mètres des ERP de type école élémentaire, lycée, collège, commerces du centre ville.

Le site représente une superficie totale d'environ 17.000 m² regroupant notamment 3 bâtiments :

- ✓ Le bâtiment administratif existant d'environ 200 m² situé à l'extrême Ouest de la parcelle
- ✓ Le bâtiment 7.1 existant d'une superficie d'environ 5300 m², de type R+1, accueillant actuellement les serveurs, les groupes électrogènes, les onduleurs, ainsi que la zone de stockage et des bureaux de l'activité soumise à déclaration préfectorale, mais aussi les installations visées par le présent dossier d'autorisation
- ✓ Le bâtiment 7.2 à construire d'une superficie d'environ 4100 m², de type R+1, qui accueillera les serveurs, les groupes électrogènes et les onduleurs complémentaires.

Les bâtiments 7.1 est constitué d'une terrasse technique, le bâtiment 7.2 le sera également.

La superficie du site non recouverte sera ainsi d'environ 7000 m².

La société INTERXION France, créée en 1998, regroupe du personnel technique spécialisé dans le domaine des data center.

Le groupe INTERXION, composé de plus de 300 employés, et dont le siège social se situe à Amsterdam aux Pays Bas, est constitué de 28 Data Center implantés dans 13 villes de 11 pays européens.

En France, il existe déjà 7 Data Center INTERXION :

- ✓ INTERXION Paris 1 et INTERXION Paris 2 situés à Aubervilliers
- ✓ INTERXION Paris 3 et INTERXION Paris 5 situés à Saint Denis
- ✓ INTERXION Paris 4 situé à Nanterre
- ✓ INTERXION Paris 6 situé à Ivry sur seine
- ✓ INTERXION Paris 7 situé à La Courneuve et exploité sous le régime de la Déclaration.

L'effectif courant de l'établissement sera porté à environ 80 personnes (ensemble du personnel et des intervenants extérieurs liés à l'exploitation de l'intégralité des salles informatiques).

Un gardiennage sera assuré en permanence 24heures/24 et 7 jours/7.

Une première version de la demande d'autorisation a été jugée irrecevable (Rapport DRIEE du 6 Avril 2012). La société INTERXION VII a alors apporté les éléments manquants à l'occasion d'un second dépôt en préfecture de Seine Saint Denis, par lettre datée du 11/05/2012, et reçue le 14/08/2012 à l'inspection, (Rapport de recevabilité DRIEE du 03/10/2012).

Le présent rapport est établi à la suite du retour d'enquête publique.

2.PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1 - LE DEMANDEUR

a) Identité

Le DDAE est déposé par M. Fabrice COQUIO, Président d' INTERXION France. La société, propriétaire de deux bâtiments présents sur le site (bâtiment administratif et bâtiment 7.1), sollicite la mise en œuvre d'installations complémentaires au sein du bâtiment 7.1 existant et d'installations similaires à celles du bâtiment 7.1 au sein d'un 3ème bâtiment (bâtiment 7.2) qui sera construit à la condition d'obtenir l'autorisation nécessaire au projet.

b) Capacités techniques et financières

La société INTERXION France compte plus de 150 clients actifs, notamment des opérateurs de télécommunication et des SSI, qui manifestent un vif intérêt pour la sécurité de leurs données critiques.

La santé financière de la société se traduit par une forte croissance de son chiffre d'affaire (47 M€ en 2011 ; 7,8 M€ en 2005) et un développement rapide marqué par la construction récente de plusieurs data center similaires à ce projet. Le groupe est déjà implanté dans 13 grandes villes de 11 pays européens (Autriche, Belgique, Allemagne, Irlande, Danemark, France, Pays Bas, Espagne, Suède, Suisse, Royaume Uni).

Afin de garantir de bonnes capacités techniques, INTERXION VII dispose d'une organisation fonctionnelle structurée : responsable de site, responsable des infrastructures, ingénieurs ou techniciens d'installation, responsable de maintenance des infrastructures, responsable sécurité.

La gestion technique des installations est assurée par le pôle « Facility » d'INTERXION France (Interventions techniques sur les installations réalisées par des sous traitants à titre préventif et correctif, maintenance des installations réalisée par des sociétés spécialisées à titre préventif plusieurs fois dans l'année).

2.2 - LE SITE D'IMPLANTATION ET SES CARACTÉRISTIQUES

a) Bâtiment et surfaces

Le projet concerne la création d'un data center qui sera composé de salles informatiques, de bureaux et de locaux techniques. La surface totale concernée par la DDAE est d'environ 16 600 m² (9600 m² d'emprise au sol).

Le site est déjà occupé par 2 bâtiments appartenant à INTERXION et un troisième bâtiment y sera construit. L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, sera organisé de la façon suivante :

- ◆ Le bâtiment administratif existant d'environ 200 m² à l'extrême Ouest de la parcelle
- ◆ Le bâtiment 7.1 existant d'une superficie d'environ 5300 m², bâtiment R+1 accueillant les serveurs, les groupes électrogènes et onduleurs, la zone de stockage et les bureaux de l'activité
- ◆ Le bâtiment 7.2, à construire, d'une superficie d'environ 4100 m², qui accueillera les serveurs, les groupes électrogènes et onduleurs complémentaires.

Le futur Data Center sera constitué des équipements suivants :

- Groupes électrogènes :

Chacun des 2 locaux comportera au maximum 7 groupes électrogènes dont un en secours des 6 autres.

Numéro	Localisation	Descriptif	Puissance thermique nominale
1 à 3	Local Bâtiment 7.1	Local de 460m ² d'une hauteur de 6m	7x6,578MWth unitaire par groupe électrogène soit 46,05 MWth pour le local bâtiment 7.1
4 à 6			
7			
8 à 13	Local bâtiment 7.2	Local de 460m ² d'une	7x6,578MWth unitaire

14		hauteur de 6m	par groupe électrogène soit 46,05 MWth pour le local bâtiment 7.2
Total		-	92,10 MWth

- Cuves de fioul associées :

Emplacement	Type de stockage	Volume
À l'extérieur, au nord du bâtiment 7.1	4 cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite	3 cuves de 80 m ³ 1cuve de 40 m ³ de fioul domestique
À l'extérieur, au nord du bâtiment 7.2	4 cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite	3 cuves de 80 m ³ 1cuve de 40 m ³ de fioul domestique
Locaux indépendants à proximité du local du Groupe Électrogène du bâtiment 7.1	2 cuves aériennes , nourrices, alimentant les 7 groupes électrogènes et sur rétention de 2.1 m ³	2 cuves de 2 m ³ de fioul domestique
Locaux indépendants à proximité du local du Groupe Électrogène du bâtiment 7.2	2 cuves aériennes , nourrices, alimentant les 7 groupes électrogènes et sur rétention de 2.1 m ³	2 cuves de 2 m ³ de fioul domestique
Total Volume Brut		564 m ³
Capacité totale équivalente		23,2 m ³

- Onduleurs et batteries

Bâtiments 7.1		Bâtiments 7.2	
Onduleurs	Local batteries associé	Onduleurs	Local batteries associé
Salle 1.1 de 156m ²	Local associé à chaque onduleur avec 384 batteries de 12V	Salle 2.1 de 154 m ²	Local associé à chaque onduleur avec 384 batteries de 12V
Salle 1.2 de 147m ²		Salle 2.2 de 163 m ²	
Salle 1.3 de 125m ²		Salle 2.3 de 158 m ²	
Salle 1.4 de 125m ²		Salle 2.4 de 158 m ²	

- Installations de compression et réfrigération

Une terrasse technique sera mise en œuvre sur le bâtiment 7.2 de la même manière que celle existante sur le bâtiment 7.1. Ainsi, en terrasse, l'implantation des 19 groupes froids, répartis au niveau des bâtiments 7.1 et 7.2, permettront d'assurer le refroidissement des locaux du bâtiment par le biais d'un système de production d'eau glacée.

Numéro	type	Localisation	Fluide frigorifique par groupe
1 à 4 existants	GF UNIFLAIR Chiller type BREF4812A	Terrasse Bâtiment 7.1	2 circuits de 96 kg soit 192 kg par groupe
5 à 10			
11 à 19		Terrasse Bâtiment 7.2	
Total			3,6 t

Le reste du bâtiment accueille les bureaux de service et d'exploitation, ainsi que les locaux techniques. 19 salles serveurs (ou terminaux informatiques) seront réparties au sein des bâtiments 7.1 et 7.2 aux niveaux Rez De Chaussée et R+1.

En outre, le site est doté d'un local de stockage du matériel informatique.

b)Environnement

Les installations sont implantées sur la commune de La Courneuve, sur le territoire de Plaine Commune. Cette zone accueille déjà une grande partie des Data Center de l'Île-de-France. Le site est actuellement occupé par 2 bâtiments (un bâtiment administratif et le bâtiment 7.1) appartenant à la société INTERXION.

Le site choisi est proche de Paris, accessible en transport en commun et proche de voies routières importantes. Il est situé dans un environnement urbain dense constitué de locaux d'activité, de commerces, d'équipements sportifs, d'habitations individuelles, ainsi que d'équipements scolaires situés à plus de 400 mètres environ (école élémentaire, lycée, collège). Il est entouré sur un coté par une rue, par l'A86 de l'autre coté et bordé par des équipements sportifs de part et d'autre des deux côtés restants.

Le site est bordé par la bretelle d'accès à l'A86 située en limite de propriété et par la voie ferrée de la ligne du RER B (au Nord), par des habitations individuelles, des commerces situés sur la Rue Jean Jaurès et une ligne de Tramway longeant la N186 au niveau de la station Géo André (au Sud), par la Zone d'Activités UBAPARK 3 et un terrain enherbé (à l'Est), par l'A86 et la N186 et un terrain enherbé (à l'Ouest). Au Sud-Ouest du site, t un Établissement Recevant du Public (ERP) est présent (le stade Géo André).

L'accès au site s'effectue par le Sud-Ouest le long de la N186. Une sente sera rétrocédée sur la partie Est du site par laquelle s'effectuera la sortie Poids Lourds. L'acheminement des secours pourra s'opérer par la rue Râteau.

Le site est classé en zone de sismicité nulle, et il n'est pas implanté en zone inondable .

2.3 Les droits fonciers

Sans objet

2.4 Le projet et ses caractéristiques

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) comprennent (voir tableau ci-dessous identique à celui de l'arrêté préfectoral) :

- ✓ des groupes électrogènes rubrique R 2910, de la nomenclature des installations classées) soumis à autorisation et relevant aussi de la nouvelle Rubrique R 3110, la puissance étant supérieure à 50 MW
- ✓ des charges d'accumulateurs (Rubrique R2925 de la nomenclature des installations classées) soumises à déclaration
- ✓ des cuves de Fioul domestique (Rubrique R1432 de la nomenclature des installations classées) soumises à déclaration
- ✓ des groupes froids utilisant du fluide frigorigène R134a (Rubrique R1185 de la nomenclature des installations classées) soumises à déclaration

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont liées à l'activité du site et n'ont pas de caractère de procédé. En particulier, les groupes électrogènes et les cuves fioul associées permettent, en cas de perte de l'alimentation électrique du réseau EDF, d'assurer le fonctionnement du site en autonomie pendant 108 heures.

Les installations, qui auront une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MWth, relevaient initialement de la directive IPPC du 15/01/2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées des pollutions (Rapport de recevabilité DRIEE du 3/10/2012). Le 24 novembre 2010, la directive IED 2010/75/EU, relative à la prévention et à la réduction intégrée des pollutions, a été adoptée par le parlement européen. Le chapitre II de cette nouvelle directive remplace la directive IPPC. Il a été transposé en droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition.

Dans le cadre de la directive IED, l'exploitant s'est positionné sur la nouvelle rubrique 3110 remplaçant l'ancienne rubrique 2910, par rapport aux installations de combustion soumises à autorisation, par voie électronique le 19 juin 2013 envoyé à l'UT93 de la DRIEE-IF et par courrier envoyé en Préfecture de Seine Saint Denis le 26 juillet 2013.

Par ailleurs, l'exploitant a joint au courrier envoyé en préfecture de Seine Saint Denis le 26 juillet 2013 une note de calcul du fabricant, la société SDMO, spécifiant la puissance des groupes électrogènes présents sur le site. Le document fait état d'une puissance thermique unitaire de 6,578 MWth, soit une puissance thermique nominale totale de 92,1 MWth pour l'ensemble des 14 groupes électrogènes présents sur le site (modifiant la puissance thermique totale qui avait été précisée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, à savoir 89,13 MWth pour 14 groupes électrogènes de puissance thermique unitaire de 6,366 MWth).

Les installations de combustion classées sous la R. 2910-A1-[A] qui présentent une puissance supérieure à 20 MW, sont soumises au système d'échange des quotas (cf. décret du 3 décembre 2012 modifiant l'article R 229-5 du Code de l'Environnement).

D'autre part, l'exploitant a informé la DRIEE-IF, par voie électronique le 4 juin 2013 et par courrier envoyé à la préfecture de Seine Saint Denis le 26 juillet 2013, conformément à la réglementation, de l'utilisation de 92 kg de fluides frigorigènes par groupe froid, soit 3648 kg pour l'ensemble des 19 groupes froids présents sur le site. Cette utilisation relève de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, soumise à déclaration au regard des quantités.

rubrique	alinéa	AS, A,D ,N C	libellé de la rubrique (activité)	nature de l'installation	critère de classement	seuil du critère	unité du critère	volume autorisé	unités du volume autorisé
3110	A.3	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	14 groupes électrogènes (3 groupes électrogènes déjà déclarés) dont 2 en secours. $P = 2 \times (7 \times 6,578) = 92,10 \text{ Mwth}$ En fonctionnement simultané $P = 78,94 \text{ MWth}$	Puissance thermique nominale totale	50	MWth	78,94	MWth
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...]supérieure ou égale à 20 MW	14 groupes électrogènes (3 groupes électrogènes déjà déclarés) dont 2 en secours. $P = 2 \times (7 \times 6,578) = 92,10 \text{ Mwth}$ En fonctionnement simultané $P = 78,94 \text{ MWth}$	Puissance thermique	20	MWth	78,94	MWth
2925	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge de 8 onduleurs d'une puissance maximale de charge de $(8 \times 1458 \times 0,1) \text{ kW}$ soit 1160 kW effectif (10% de la puissance totale car « floating »)	Puissance maximale de courant continu	50	kW	1160	kW
1432	2.b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Fioul domestiques : cuves enterrées à double enveloppe et détection de fuite : 6 de 80 m ³ et 2 de 40 m ³ + 4 nourrices de 2 m ³ unitaire avec détection de fuite soit 23,2 m ³ de capacité totale équivalente	Volume équivalent	10	m ³	23,2	m ³
1185	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou	Emploi dans les installations de refroidissement	Unité massique	300	kg	3648	kg

rubrique	alinéa	AS, A,D ,N C	libellé de la rubrique (activité)	nature de l'installation	critère de classement	seuil du critère	unité du critère	volume autorisé	unités du volume autorisé
			<p>substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	(équipements clos en exploitation). 192 kg (2 circuits de 96 kg) de fluide frigorigène R134a par groupe, soit 3648 kg pour les 19 groupes froids					

Par ailleurs, il convient de mettre en avant que des groupes froids destinés au refroidissement de l'air des salles informatiques seront implantés en toiture et dissimulés derrière des écrans acoustiques. Il n'est pas mis en œuvre de tours aéroréfrigérantes.

En outre, la conception des installations est réalisée pour maximiser les rendements énergétiques. De ce fait, afin de restreindre les pertes énergétiques, la société INTERXION a prévu de mettre en place :

- ✓ un indicateur de suivi de l'efficacité énergétique PUE (Power Usage Effectiveness) permettant de comparer l'énergie totale consommée à l'énergie électrique utilisée par les serveurs informatiques des clients
- ✓ des compteurs électriques divisionnaires afin d'avoir une vue sur chaque poste consommateur d'électricité
- ✓ une utilisation thermique renforcée du bâtiment
- ✓ une sensibilisation du personnel à l'économie d'énergie
- ✓ l'utilisation de lampes faiblement énergivores.

De plus, le Data Center INTERXION VII prévoit de réaliser un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) afin de planifier un certain nombre d'actions dans le but d'optimiser le fonctionnement des installations.

L'inspection propose à monsieur le préfet la mise à jour des installations de combustions sous la rubrique 3110 (Complémentaire de la 2910) au regard des installations présentes sur le site conformément à la modification de la nomenclature intervenue avec le Décret n° 2013-375 du 02/05/13 modifiant la nomenclature des installations classées.

2.5 Les inconvénients et moyens de prévention

a) Impact visuel

Cet impact sera limité du fait de la localisation du site au sein d'un environnement urbain dense, sans attrait paysager particulier.

L'aspect paysager est soigné de par la réhabilitation d'un ancien bâtiment de type meulière, la conservation et la plantation d'arbres, l'installation de plantes tapissantes et une réalisation soignée des bordures de bâtiment (grave drainante et gravillons).

Les ICPE sont soit enterrées (cuves), soit implantées au sein même des bâtiments (groupes électrogènes) ou soit en terrasse (groupes froids).

Le site ne présente pas d'enseigne lumineuse.

b) Eaux

Le site n'utilise pas d'eau industrielle. L'eau consommée est issue du réseau d'eau potable et elle est utilisée pour les usages sanitaires du personnel, la régulation de l'hygrométrie des salles et le réseau d'eau de l'infrastructure de la climatisation. D'autre part, le système de réfrigération du site n'est et ne sera pas à l'origine d'eaux de purge, l'ensemble des équipements sont en boucles fermées glycolées.

L'exploitant indique, dans son dossier d'autorisation d'exploiter, que le réseau de collecte des eaux est du type séparatif. Les volumes des rejets d'eaux exclusivement de type pluvial sont minimes. Les eaux pluviales recueillies au niveau de la zone de livraison du fioul traverseront un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux usées rejoignent un collecteur raccordé au réseau d'assainissement public.

L'autorisation de déversement des rejets d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public, accordée par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, est en cours d'obtention.

c) Sols et sous-sol

Le site présente un lourd passé industriel concernant le sol. En 2004, un diagnostic de pollution des sols a révélé la présence d'Hydrocarbures, HAP et métaux pouvant atteindre 6 mètres de profondeur par endroit. Durant l'été 2011, la société Brezillon Environnement a mené des travaux de dépollution sur le site. L'exploitant a envoyé à la DRIEE, par voie électronique, le 2 août 2013, le rapport de fin de chantier relatif aux travaux de dépollution qui ont été menés par la société Brezillon sur le site.

Le rapport ne fait état d'aucune recommandation particulière quant à l'état futur du site, et le terrain a été laissé sans risques pour les utilisateurs futurs.

Par ailleurs, toutes les aires susceptibles de recueillir en situation accidentelle des eaux polluées ou des produits liquides polluants font l'objet de mesures appropriées de collecte, de rétention ou de traitement.

Les livraisons de fioul seront réalisées sur une zone de dépôtage. Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures. Les cuves de stockage d'hydrocarbures seront du type doubles enveloppes enterrées avec détection de fuite. Les installations qui utiliseront du fioul seront situées à l'intérieur des locaux, sur des dalles de béton.

Le risque de contamination des sols est considéré comme faible.

L'inspection juge recevable le rapport de fin de chantier concernant les travaux de dépollution qui ont été effectués par la société Brézillon.

d) Air

- Groupes électrogènes

Les groupes électrogènes sont utilisés uniquement en secours de l'installation et pour les tests de fonctionnement.

De ce fait, les rejets atmosphériques restent très limités. INTERXION VII prévoit au démarrage des groupes électrogènes de réaliser des investissements liés à la mesure des rejets atmosphériques de ces groupes électrogènes et s'engage à maîtriser ces rejets tout en respectant la réglementation en vigueur.

Les groupes électrogènes fonctionneront en rythme annuel au maximum 30 h / an et par groupe, hors incident. Chacun des groupes fera l'objet d'un essai de démarrage mensuel de 10 minutes.

Ils seront alimentés en fioul par 8 cuves enterrées (6 de 80 m³ et 2 de 40 m³) et 4 cuves aériennes dites « nourrices » de 2 m³, chacune permettant d'assurer un fonctionnement pendant 108 heures en cas de défaillance du réseau électrique.

- Directive IED

Étant donné que le site était concerné par la directive IPPC (rapport de recevabilité DRIEE du 3/10/2012), l'exploitant a dû démontrer qu'il appliquait les Meilleures techniques Disponibles (MTD), tout en prenant en compte cependant, qu'il s'agissait d'installations de secours qui ne fonctionneront normalement que 30 heures au maximum par an et par groupe électrogène (essais compris).

Au regard de l'article R515-81 du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive IED, l'exploitant est concerné par des dispositions transitoires de la sous-section 8 de ce décret, à savoir :

« Les installations qui, au 7 janvier 2013, sont visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et qui, à cette même date, sont en service et détiennent une autorisation ou dont les exploitants ont introduit une demande complète et régulière d'autorisation, à la condition d'être mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, respectent

les dispositions des articles R515-60 à R515-68, des II et III de l'article R515-70, de l'article R515-74 et de l'article R515-75 au plus tard le 7 janvier 2014. L'exploitant adresse au préfet, avant la première actualisation des prescriptions, le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R515-59. »

Au 7 janvier 2013, seules les installations soumises à déclaration étaient en service. Dans le cadre de la Demande d'Autorisation d'Exploiter, les installations de combustion, classées sous la rubrique R 2910-A, étaient visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 dite IPPC. L'exploitant avait introduit une demande complète et régulière (Rapport de recevabilité DRIEE du 3/10/2012) pour une mise en service potentielle des installations au plus tard le 7 janvier 2014.

Au regard de l'article R515-84, l'exploitant est tenu de faire parvenir au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2013-374 du 2 mai 2013, les 2 propositions prévues au II de l'article R515-59 de ce même décret, à savoir :

- ✓ Des compléments à l'étude d'impact portant sur les Meilleures Techniques Disponibles
- ✓ Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations, d'une part, et, une proposition motivée de conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles d'autre part.

En outre, l'exploitant est tenu d'envoyer au préfet, avant la première actualisation des prescriptions, un rapport de base contenant les informations nécessaires permettant de comparer l'état de pollution des sols et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Conformément au I-3° de l'article R515-59, le rapport de base comprend au minimum :

- ✓ Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site
- ✓ Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.Les conditions d'applications du présent 3° et le contenu de ce rapport sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées.

- Prise en compte de la directive IED par l'exploitant et analyse de l'inspection

Tout d'abord, l'exploitant s'est prononcé sur les Meilleures Techniques Disponibles MTD dans le Dossier d'Autorisation d'Exploiter.

Ensuite, par courriel envoyé à l'inspection le 19 juin 2013, l'exploitant a pris en compte le II de l'article R515-59 du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 en apportant :

- ✓ Sur les Meilleures Techniques Disponibles, des compléments à l'étude d'impact ainsi qu'une proposition motivée de conclusions (voir partie Meilleures Techniques Disponibles du paragraphe 2.5 ci dessous)
- ✓ une proposition motivée pour la rubrique 3110 « combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ». (voir paragraphe 2.4 Le projet et ses caractéristiques).

L'inspection émet un avis favorable sur les éléments apportés par l'exploitant par rapport à la directive IED.

- Valeurs Limites d'Émissions

Il n'existe pas de Valeur Limite d'Émission (VLE) réglementaires, dans le cas des groupes électrogènes utilisés en secours (Arrêté Ministériel du 11/08/99 non applicable) mais une attention particulière a été portée sur la qualité des rejets. Une comparaison a été réalisée par l'inspection sur la qualité des rejets :

- présentés par l'exploitant dans le DDAE
- aux limites données dans l'arrêté ministériel du 25/07/97 pour les moteurs (installations à déclaration – article 6.2.6-2°),
- aux prescriptions déjà imposées par arrêté préfectoral sur un site similaire IPPC sur Paris Petite Couronne.

Les valeurs retenues dans le projet d'Arrêté Préfectoral sont indiquées en dernière ligne de ce tableau (Cf. article 3.2.4 du projet d'arrêté)

mg/m3	Poussière	NOx	COV (à l'exclusion du méthane)	SO2	CO
DDAE	/	2000	/	/	650

AM 25/7/1997 (installations à déclaration)	100	1500 => 2000 si moins de 500 h/an	150	160	650
Autre site IPPC avec même type d'activité et imposition	100	2000	150	160	650
Proposition AP INTERXION 7	50	2000	150	160	650

L'exploitant évoque, dans le dossier d'autorisation d'exploiter, que les cheminées de rejets des groupes électrogènes seront situées à une hauteur de 16 m par rapport au sol et à une hauteur de plus de 3 mètres au-dessus de la dernière toiture terrasse inaccessible du bâtiment.

Il n'est pas mis en place de tour aéroréfrigérante. Le site ne génère pas d'odeur.

e) Bruits et vibrations

Le site est implanté en zone présentant un fond sonore important (voies routières à proximité). Une campagne de mesures a été réalisée, les 21 et 22 mars pendant 24 heures en continu, en 6 points du site situés en limite de propriété. Des Zones à Émergence Réglementée sont présentes à proximité du site.

Les impacts sonores possibles sont liés au fonctionnement des groupes électrogènes et des groupes frigorifiques.

Les installations de groupes électrogènes seront implantés dans des locaux entièrement clos et insonorisés constitués de baffles et de pièges à son afin de limiter les nuisances sonores.

Les installations de réfrigération, implantées en terrasse, resteront à l'air libre et seront susceptibles d'avoir un impact sur les riverains. À cet effet, un écran pare vue sera mis en place sur l'ensemble de la terrasse afin d'assurer une protection acoustique et de limiter les impacts sur les riverains.

De surcroît, l'exploitant s'engage à mener une nouvelle campagne de mesure acoustique dès la mise en exploitation du nouveau bâtiment.

Par ailleurs, les groupes de production de froid et les groupes électrogènes seront posés sur socles anti-vibratiles ou dispositifs équivalents afin d'absorber les vibrations résultant de leur fonctionnement.

f) Transport

Les conditions de trafic journalier des grands axes situés à proximité du site sont de 156.000 véhicules sur l'A86 et 18.700 véhicules sur la RN 186. L'impact lié au trafic sera limité à quelques Poids Lourds par jour. Il sera plus important lors de la phase de travaux. Le personnel fixe, présent sur site, est estimé à environ 80 personnes au maximum.

Le trafic engendré par l'exploitation du site sera négligeable.

g) Déchets

La quantité totale de déchets sera faible.

Les installations produiront peu de déchets (54 tonnes annuelles par bâtiment, soit 108 tonnes à terme en fonctionnement). L'essentiel des déchets est traité ou valorisé.

Les Déchets Industriels sont stockés dans des bennes situées à l'extérieur des locaux et l'ensemble de ces déchets est enlevé et traité par des prestataires agréés susceptibles de fournir le cas échéant des Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels.

Les types, codes, et modes de traitement des déchets sont précisés dans le DDAE.

h) Consommation d'énergie

Un indicateur du suivi de l'efficacité énergétique, déjà présent sur l'ensemble des sites INTERXION, sera mis en place sur celui d' INTERXION VII. Il permet de connaître les performances énergétiques par comparaison entre l'énergie totale et celle utilisée par les serveurs informatiques.

Des mesures permettant d'assurer une gestion rationnelle de l'énergie seront mises en place, à savoir un suivi périodique des consommations d'énergie, un système d'arrêt et de mise en veille de l'éclairage et des ordinateurs, la mise en fonctionnement des aérocondenseurs et des groupes frigorifiques à la demande, et un

fonctionnement restreint des groupes électrogènes au cours des opérations de maintenance, d'essais mensuels et de coupure d'alimentation EDF.

Afin de restreindre davantage les pertes énergétiques, le Data Center prévoit la mise en place de compteurs électriques divisionnaires, un renforcement de l'utilisation thermique du bâtiment, de lampes économies en énergie et une sensibilisation du personnel à l'économie d'énergie.

i) Santé

L'étude envisage les nuisances sonores et les rejets de gaz de combustion comme susceptible d'avoir un impact sur la santé. Cependant, les émissions atmosphériques sont qualifiées de faibles à inexistantes dans cette étude étant donné le temps court de fonctionnement des groupes électrogènes (30h/groupe/an en situation normale) et le niveau sonore de l'établissement sera conforme à la réglementation.

L'implantation du site en milieu urbain dense présente, de ce fait, une sensibilité jugée moyenne sur les milieux et les nuisances issues de l'activité humaine. Les impacts sanitaires sont correctement gérés et limités sur l'environnement local. L'étude ne laisse pas entrevoir de risques sanitaires nécessitant la réalisation d'une étude quantitative.

j) Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Des études spécifiques ont été réalisées par l'exploitant concernant le respect des MTD pour les grandes installations de combustion, les systèmes de refroidissement industriel et l'efficacité énergétique (Dossier ICPE Version Mai 2012 – Partie 1) Demande – Onglet 2) Étude d'impact – Chapitre V).

L'exploitant s'est positionné, par voie électronique le 19 juin 2013, par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) conformément à la directive IED.

- MTD combustible fioul domestique.

Le fioul utilisé sur le site INTERXION VII a une teneur en soufre conforme à la réglementation (norme NF EN 24260 / NF EN ISO 14596). Selon le fabricant, le fioul assure :

- ✓ un fonctionnement optimal des groupes électrogènes (combustion plus complète, meilleur rendement)
- ✓ une réduction de 30 % des suies
- ✓ une action anti-corrosion pour une meilleure protection des installations
- ✓ une réduction des sédiments en fond de cuve.

- MTD stockage de fioul

Les cuves de fioul enterrées disposent d'une double enveloppe avec système de détection de fuite et report d'alarme. Le stockage est conçu conformément à la réglementation (norme NF EN 12285-2). Il permet de prévenir de toute pollution des eaux souterraines ou du sol.

Le transfert de fioul entre les cuves et 2 réservoirs journaliers unitaires de 2m³ posés sur bac de rétention de 2m³, s'effectue par dépression, empêchant toute fuite en cas de rupture d'une tuyauterie.

Le transfert entre réservoir journalier et moteur a lieu à l'intérieur du local contenant les groupes électrogènes, de façon à contenir toute pollution à l'intérieur du local.

- MTD dépotage du fioul

L'approvisionnement en fioul est assuré par camion-citerne, stationné sur une aire de dépotage constituant une zone drainée vers le séparateur d'hydrocarbures. Le dépotage a lieu en présence et sous la surveillance du chauffeur du camion-citerne. En cas de fuite observée sur le camion ou sur le flexible de raccordement du camion-citerne, les dispositifs mis en œuvre (séparateur d'hydrocarbures, vanne motorisée, cuve de rétention) permettent de confiner toute forme de pollution accidentelle. Le séparateur d'hydrocarbures est régulièrement surveillé et entretenu afin de maintenir ses performances durant l'exploitation des installations.

- MTD groupes électrogènes

Les groupes électrogènes respecteront les Valeurs Limites d'Émissions retenues au paragraphe 2.5 (hauteur des cheminées, vitesse d'éjection).

Le moteur est géré par un contrôle commande qui permet d'ajuster au mieux la quantité de fioul injecté en fonction de la puissance demandée.

Le fioul est injecté à haute pression (1800 bars) dans chaque cylindre sous forme de spray, ce qui permet d'obtenir un mélange homogène air/fioul. L'homogénéité du mélange favorise une bonne combustion et réduit la formation de NOx au niveau des gaz d'échappement.

Les groupes électrogènes sont installés sur une surface permettant d'éviter toute infiltration dans le sol en cas de fuite d'huile ou de fioul.

- MTD Maintenance Groupes Électrogènes :

INTERXION met en œuvre un contrat d'entretien avec un prestataire spécialisé afin de maintenir en bon état de fonctionnement les groupes électrogènes de secours (visite mécanique annuelle, visite électrique annuelle, analyse annuelle d'huile, vidange et assistance technique lors d'essais mensuels). Chaque intervention est consignée dans un rapport d'intervention.

INTERXION intègre les contrôles réglementaires des installations dans ses plannings annuels de maintenance et les fait réaliser par un organisme agréé. Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport.

Les éléments apportés par l'exploitant concernant les Meilleures Techniques Disponibles (dans le Dossier d'Autorisation d'Exploiter et compléments envoyés par voie électronique le 19 juin 2013) sont jugés suffisants par l'inspection.

2.6 Les risques et moyens de prévention

a) Risques naturels

Aucun des risques liés aux phénomènes naturels (précipitation inondation, glissements de terrain, risque sismique, foudre, vent, neige et glace) n'est retenu comme cause d'accident potentiel.

b) Risques liés à l'activité

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le principal risque associé aux activités exercées est l'incendie. À cet égard, deux scénarios d'incendie ont été modélisés dans l'étude de dangers :

- ✓ l'un concerne l'incendie d'un local renfermant des groupes électrogènes (scénario 4.a)
- ✓ l'autre concerne un incendie ayant lieu sur la zone de dépôtage du fioul (scénario 2.a).

Les modélisations montrent que les zones d'effets thermiques restent confinées à l'intérieur des limites de propriété pour l'incendie du local renfermant les groupes électrogènes (scénario 4.a).

En revanche, le scénario d'incendie de la zone de dépôtage (scénario 2.a) présente des risques en dehors des limites de propriété du Data Center. Cependant, une étude semi quantitative de la gravité du scénario a permis de le classer comme ayant une criticité acceptable (scénario d'accident « sérieux » associé à une probabilité jugée « improbable »).

Par ailleurs, aucun effet Domino n'est à craindre pour l'ensemble des scénarios envisagés.

Avec la prise en compte des mesures préventives, ces risques sont considérés comme tout à fait acceptables selon la méthodologie de l'Apave et les critères d'évaluation du ministère en charge de l'environnement.

2.7 La notice d'hygiène et sécurité du personnel

La Notice d'Hygiène et de Sécurité est relative à la conformité des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du personnel amené à opérer au sein du site. Ces mesures sont déjà mises en place depuis le mois de juin 2012 et le seront également avec la construction du nouveau bâtiment.

Outre l'hygiène et la sécurité du site, les principes généraux concernent la médecine du travail, la formation du personnel, la formation à la sécurité, la sécurité du personnel, ou encore les conditions de travail.

Par ailleurs, un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est présent chez INTERXION France. Ce comité se réunira à une fréquence trimestrielle.

2.8 Les conditions de remise en état proposées

La société est propriétaire du site. Elle y exploite déjà des Installations Classées depuis juin 2012 sous le régime de la Déclaration.

Le site ne constitue pas un site nouveau au regard de l'article R512-6-I-7° du code de l'environnement. Il a été déclaré ou autorisé, antérieurement à l'implantation d'INTERXION VII, d'autres installations classées pour la protection de l'environnement sur ce site. Bien que l'avis du maire n'a pas à être sollicité dans ce cas, l'exploitant a tout de même envoyé, le 5 décembre 2011, un courrier au service urbanisme de la ville de La Courneuve faisant référence aux prescriptions à mener dans le cadre d'une remise en état du site en cas de

cessation d'activité. Par lettre du 10 janvier 2012, ces prescriptions ont été jugées suffisantes par le service communal d'hygiène et de santé de la mairie de La Courneuve.

L'avis du maire de La Courneuve a été fourni en annexe 7 de la version 3 de Mai 2012 du DDAE. Les prescriptions apportées par l'exploitant en cas de cessation d'activité sont jugées suffisantes dans le cas d'un centre de données industrielles. L'usage retenu est celui d'un « usage d'activité principalement tertiaires et de services ».

Les conditions de remise en état sont décrites en fin d'étude d'impact.

2.9 Les garanties financières

L'exploitant est susceptible d'avoir à constituer des garanties financières selon le décret du 3 mai 2012 et ses arrêtés ministériels d'application.

L'exploitant a envoyé à la DRIEE-IF, par voie électronique le 19 juin 2013, une proposition de garanties financières calculée selon la réglementation (Annexe I de l'arrêté ministériel du 31/05/2012).

L'indice TP01 (indice général tous travaux), pris comme référence pour le calcul des garanties financières est de 706,5 (JO du 31 mai 2013). Pour le site d' INTERXION VII, le montant total des garanties financières s'élève à 44.921, 92 euros.

Conformément au 5° de l'article R516-1 du Code de l'Environnement et dans la mesure où le montant est inférieur à 75.000 euros, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer des garanties financières.

2.10 Les demandes de servitudes d'utilité publique et les périmètres associés

Non concerné

2.11 Investissements liés à la protection de l'environnement

Le montant prévisible d'investissements liés à la protection de l'environnement est d'environ 5M€ (4.943.800 euros). Ces dispositions (insonorisations de locaux, écran acoustique, cuve de fioul double enveloppe avec détection de fuite...) couvrent tous les équipements (groupes électrogènes, groupes froids en terrasse, stockage de fioul domestique...) susceptibles de présenter un impact et dont la conception a intégré les mesures environnementales adéquates, qu'elles soient réglementaires ou volontaires.

3. LA TIERCE EXPERTISE

Non concerné

4. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 Les avis des services

Les services techniques ont été consultés par courrier de la Préfecture du 07/09/2012. Les avis reçus sont résumés dans le tableau ci-après.

Service	Dates		Avis	Prescriptions complémentaires/commentaires
	Envoi	Réponse		
Direction territoriale de la sécurité de sur proximité de la Seine-Saint-Denis	non précisé documents fournis	20/12/12	Avis favorable	
Direction de l'Eau et de l'Assainissement		08/01/12 (date tampon)	Avis réservé	Réception de l'avis au Bureau de l'Environnement le 15/01/2013 L'avis concernant le permis de construire, instruit par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (courrier du 21/4/2011 référence PC 93 027 11A 0006) impose la nécessité de mettre en place sur site une capacité totale de rétention des eaux

				pluviales de 370, 81 m ³ pour l'ensemble du projet. Les techniques de rétention et de limitation des débits de rejets des eaux pluviales (maximum fixé à 15l/s soit 10l/s/ha) ne sont pas décrites.
Brigade des sapeurs Pompiers de Paris	18/02/13	Avis favorable		La BSPP demande le respect de 25 prescriptions.
Bureau de la défense et de la sécurité civiles	-			Non reçu à ce jour
Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Seine-Saint-Denis	28/12/12	Avis favorable		<p><u>Remarques générales et compléments demandés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – La spécificité du réseau de gestion des eaux pluviales n'est pas assez détaillée par le pétitionnaire, notamment la présence ou non de bassin de rétention ou de vannes d'arrêt avant connexion au réseau d'eau pluviale primaire. – Les informations concernant les travaux de dépollution menés par la société Brezillon Environnement durant l'été 2011 ne figurent pas dans le dossier. – Absence de détails sur les moyens mis en œuvre, ainsi que leurs emplacements, concernant la prise en compte par l'exploitant du risque lié à une pollution accidentelle aux hydrocarbures, dans le cas du stockage de fuel et du fonctionnement des groupes électrogènes. <p><i>L'ARS émet un avis favorable pour le centre de traitement informatique sous réserve de la fourniture des compléments demandés.</i></p>

4.2 Les avis des conseils municipaux

Communes	Dates		Avis	Prescriptions complémentaires/commentaires
	Envoi	Réponse		
Stains	non précisé	Délibération du 31/01/2013	Avis favorable	<p>Sous réserve que</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et barrières de prévention et de protection incendie identifiés par l'étude de danger soient mis en œuvre - le dégagement d'ondes électromagnétiques ne présente pas de danger pour la population.
Dugny	sur documents fournis	Délibération du 18/02/2013	Avis favorable	-
La Courneuve		Délibération du 7/02/2013	Avis favorable	<p>Sous réserve des résultats d'études complémentaires sur le bruit et sur les ondes électromagnétiques.</p> <p>Préconisation d'une réunion publique participative animée par l'exploitant afin de répondre aux questionnements des riverains.</p>
Drancy		Délibération du 21/02/2013	Avis favorable	/
Bobigny		Délibération du 14/02/2013	Avis favorable	<p>Sous réserve que</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mesures soient prises afin de préserver

				<p>l'environnement - les Balbyniens ne subissent aucune nuisance.</p>
--	--	--	--	---

4.4 L'enquête publique

Par décision du 26 octobre 2012, le Tribunal Administratif de Montreuil a désigné M.Corbeau Fabrice, commissaire enquêteur, dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation déposée par la société INTERXION VII dont le siège social se situe au 129 Boulevard Malesherbes à Paris.

L'enquête publique s'est déroulée du 7 janvier 2013 au 7 février 2013 à la mairie de La Courneuve.

- Département 93 : La Courneuve, Stains, Dugny, Drancy, Bobigny.
- Paris : -

L'information du public a été réalisée :

- Par voie d'affichage faisant l'objet d'un avis affiché sur les clôtures du site INTERXION VII visibles depuis la rue Râteau, en Mairie de La Courneuve (services administratifs), et sur le site Internet de la commune de La Courneuve.
- Dans le cadre de la parution des annonces légales dans les pages des annonces des Échos d'Île-de-France du 11/01/2013, du Parisien (75) et du Parisien (93) du 8/01/2013, des Échos du 8/01/2013.

En outre, un avis a été publié dans deux journaux locaux et régionaux les 20 et 21 décembre 2012.

La publication réglementaire a bien été effectuée.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues dans les locaux de la mairie de La Courneuve, aux jours et heures suivants : les 7-14-21 et 28 janvier 2013, et le 7 février 2013. Une visite des lieux a pu être effectuée le 23 janvier 2013 en compagnie de M. TIREL, directeur du site INTERXION VII et de M.FOREST, Responsable qualité pour INTERXION France. Au regard des explications fournies, cette visite a permis au commissaire enquêteur d'appréhender au mieux et avec plus de précisions la nature du projet et de ses enjeux.

L'enquête publique a donné lieu au dépôt

- ✓ de 7 observations écrites sur le registre en dates du 14, du 28 janvier 2013, et du 7 février 2013
- ✓ d'une correspondance adressée au commissaire enquêteur
- ✓ d'une pétition de soutien aux riverains Râteau signée par 424 personnes
- ✓ de 130 lettres d'opposition
- ✓ d'un dossier comprenant divers articles Internet sur les data center (incidents divers, conditions de fonctionnement, management des risques, informations récoltées sur le site Internet d'INTERXION et dans le journal Le Monde...).

Le commissaire enquêteur a relevé, au cours de l'enquête publique, une forte mobilisation des riverains, d'habitants du quartier et de La Courneuve.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport au Préfet le 4/04/2013 (reçu en préfecture le 10/04/2013).

A l'issue de l'enquête publique, le Procès Verbal réglementaire a été remis au pétitionnaire, M. TIREL, directeur du site INTERXION VII, le 15/02/2013.

4.5 Le mémoire en réponse du demandeur

Le procès verbal des observations ne comporte que les annotations déposées sur le registre d'enquête sous forme d'une note de synthèse et en lecture directe sur le registre d'enquête.

Il a été transmis à l'exploitant le 15/02/2013 et comportait plusieurs questions, notamment :

- Les mesures prises afin de maîtriser les impacts liés à l'exploitation du site sur la santé des riverains (troubles de sommeil, allergies, légionnelles...)
- La mesures prises afin de prévenir des interférences électromagnétiques liées à l'alimentation du site et son exploitation
- L'apparition de poussières blanches liées ou non aux travaux de démolition et de désamiantage
- La mise en œuvre des travaux et les nuisances sonores nocturnes liées au passage de camions

- Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie concernant le centre de stockage de fioul
- Les émissions liées au fonctionnement des groupes électrogènes
- La justification de l'implantation en zone urbaine
- L'utilisation de la surveillance des installations par caméras.

Le mémoire en réponse de l'exploitant aux remarques du commissaire-enquêteur a été transmis le 28/02/2013. L'exploitant a répondu à chaque question.

4.6 Les conclusions du commissaire enquêteur

Après examen du dossier et analyse des réponses apportées par l'exploitant, le commissaire-enquêteur M. CORBEAU a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation sous les réserves suivantes :

- Mise en œuvre de mesures acoustiques à plein régime et mise en place de solutions visant à diminuer les niveaux sonores si ceux-ci sont supérieurs aux seuils autorisés
- Réalisation de mesures électromagnétiques sur la voie publique à proximité du site et au niveau des logements des riverains du site sur la rue Râteau.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.1 Statut administratif des installations du site

Initialement, l'ensemble de la parcelle était occupée par la société CORPET LOUVENT dont l'activité, relevant de la réglementation des ICPE, était le montage de locomotives puis plus récemment de montage d'engins de chantier. Puis, une fourrière agréée et une activité de vente de pièces automobiles se sont ensuite succédées sur le site.

Depuis 2011, la société INTERXION France est propriétaire du site situé au 1-3 rue Râteau à La Courneuve.

Lors de l'achat, la partie Ouest du site était un site industriel à l'abandon et les 2/3 Est du site étaient occupés par des sociétés non industrielles (activité de ventes aux enchères, activité de stockage de véhicule...).

Du fait de l'historique du site, INTERXION a effectué un diagnostic approfondi des sols pollués en mars 2011 et des travaux de dépollution des sols ont été réalisés en juillet 2011 par la société Brézillon Environnement avant le début des travaux de construction du Data Center.

La société INTERXION VII a démarré son exploitation depuis juin 2012 sous le régime de Déclaration (récépissé de déclaration du 18 février 2011) vis à vis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE.

5.3 Inventaire des textes en vigueur

L'exploitant demandant l'autorisation au titre de la rubrique R2910 pour une puissance supérieure à 50 MW, il doit réaliser la déclaration annuelle conformément à l'arrêté du 31/01/2008. Le site est concerné par la directive 2010/75/UE dite IED relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Par ailleurs, en application de l'article L229-6 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral vaut autorisation pour l'émission des gaz à effet de serre.

5.4 Évolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

Depuis son dépôt recevable (rapport DRIEE du 3 octobre 2012), le dossier n'a donné lieu à aucune évolution importante, mais des précisions ont été apportées :

- Par courrier du 28 février 2013, l'exploitant a effectué un mémoire en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique dans lequel il apporte ses éléments de réponses intégrant :

- ✓ Un rappel de la situation administrative
- ✓ Les travaux de dépollution et de désamiantage
- ✓ Les risques et dangers de l'activité ressentis par les riverains (risques sanitaires, groupes électrogènes et stockage de fioul, incendie)
- ✓ La mise en place de mesures électromagnétiques par un spécialiste agréé (mesures effectuées le 21 juin 2013 voir ci dessous)
- ✓ La surveillance de l'installation par caméras

- ✓ Le trafic engendré par INTERXION (négligeable, un peu plus important en phase travaux, nul en période de nuit)

- Le 26 avril 2013, la DRIEE-IF a envoyé, par voie électronique, l'avis des services à l'exploitant.
 - Par courriel du 3 juin 2013, l'exploitant a informé l'inspection de son positionnement par rapport aux avis de différents services (ARS, DEA, BSPP). INTERXION a répondu à l'ensemble des réserves formulées par les différents services.

Concernant les remarques formulées par l' Agence Régionale de Santé (ARS)

- INTERXION a mandaté la société BG Ingénieur Conseil pour la réalisation des travaux de dépollution et la mise en œuvre d'une Analyse des Risques Résiduels (conclusions du rapport transmises à l'inspection par voie électronique le 18 juillet 2013). Les conclusions du rapport effectué le 15 octobre 2012, témoignent de risques acceptables pour la santé humaine (page 18 du rapport 0115.01-RN003). Cependant, compte tenu des teneurs significatives en hydrocarbures relevées dans la nappe (en position hydraulique latérale), la société BG Ingénieur Conseil recommande la réalisation d'analyses des gaz du sol sur la partie Est du site, afin de confirmer les conclusions de l'Analyse des Risques Résiduels.
 L'exploitant a, par ailleurs, envoyé à l'inspection le 2 août 2013, par voie électronique, le rapport de fin de chantier concernant les travaux de dépollution menés par la société Brezillon Environnement (voir paragraphe 2.5 Sols et sous-sols).
- Le réseau de gestion des eaux pluviales disposera d'une rétention totale de 375 m³ en fin de projet (contre 371 m³ mentionnée dans l'article 5 de l'arrêté du Permis de construire). Toutes les collectes d'eaux pluviales sont acheminées vers 2 conduites réalisées en 2 phases (réception de 338 m³ en phase 1 et de 37 m³ en phase 2). Ces 2 canalisations débouchent sur un clapet anti retour équipé d'une vanne d'arrêt manuel.
- L'exploitant a fourni en annexe du dossier d'autorisation des plans permettant de préciser l'emplacement du séparateur d'hydrocarbures ainsi que les dispositifs associés concernant les moyens mis en œuvre et leurs emplacements pour la prise en compte du risque lié à une pollution accidentelle aux hydrocarbures, dans le cas du stockage de fioul et du fonctionnement des groupes électrogènes.

Concernant les remarques formulées par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement

(Les éléments techniques concernant la rétention des eaux pluviales sont identiques à ceux formulés pour l'ARS)

Concernant les mesures de prévention formulées par la BSPP

L'exploitant reprend l'ensemble des mesures de prévention à l'exception de celle préconisant la mise en place d'un interrupteur général permettant de couper le courant électrique. La BSPP a fait savoir à l'inspection, par voie électronique, le 4 juillet 2013, la mise en application de cette mesure uniquement pour les bâtiments administratifs du site. Cette information a été relayée à l'exploitant par voie électronique le 12 juillet 2013. L'exploitant a informé l'inspection par voie électronique le 7 août 2013, de l'installation à venir d'un interrupteur général, à proximité d'une sortie du bâtiment meulière, permettant de couper le courant électrique.

Concernant les conclusions du commissaire enquêteur

- ✓ Des mesures de bruit seront effectuées dans les 6 mois suivant la réception de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter.
- ✓ Des mesures de champs électromagnétiques ont été réalisées par l'APAVE le 21 juin 2013 (rapport transmis à l'inspection par voie électronique le 25 juin 2013). Ces mesures ont été effectuées sur la voie publique et devant les logements des riverains du site situés sur la rue Râteau, en plusieurs points de mesure (tous les 5 mètres le long de la clôture longeant le Data Center, tous les 5 mètres le long du bâtiment des services techniques de la ville de La Courneuve, devant le 4-18-26-32 rue Râteau). Les mesures ont permis de constater que le contributeur principal, dans la gamme de fréquences de l'appareil de mesure comprise entre 5 Hz et 32 kHz, est la fréquence du réseau de distribution et de transport électrique, soit 50 Hz. Les conclusions du rapport indiquent que tous les niveaux d'induction magnétiques et de champ électrique mesurés à proximité du Data Center, entre 5 Hz et 32 kHz, sont inférieurs aux limites d'exposition de la population générale. L'induction magnétique la plus importante mesurée (0,191 µT) est 523,6 fois inférieure à la limite d'exposition public pour la fréquence de 50 Hz. Le champ électrique le plus important mesuré (4,32 V/m) est 1157 fois inférieur à la limite d'exposition public pour la fréquence de 50 Hz.

L'inspection a recueilli l'avis de l'ARS sur ce complément de dossier concernant les résultats de mesures de champs électromagnétiques, qui n'a pas formulé de remarque particulière (lettre de l'ARS à la DRIEE du 14/08/13). Dans la mesure où les champs électromagnétiques mesurés à proximité du site sont très inférieurs aux limites d'exposition de la population générales, l'inspection propose de lever les réserves formulées par le commissaire enquêteur à ce sujet.

- Par courriel du 4 juin 2013, l'exploitant a informé l'inspection
 - ✓ du positionnement des installations de combustion sur la rubrique 3110 (directive IED- paragraphe 2.5)
 - ✓ de l'utilisation du fluide frigorigène R134a par les groupes froids (3648 kg au total – paragraphe 2.4)
- Par courriel du 19 juin 2013, l'exploitant a informé l'inspection sur
 - ✓ le calcul du montant des garanties financières (décret n°2012-633 du 3 mai 2012- paragraphe 2.9)
 - ✓ les Meilleures Techniques Disponibles utilisées par INTERXION VII (voir paragraphe 2.5)

L'inspection accepte les précisions apportées par l'exploitant sous réserve de

- ✓ la réalisation de mesures acoustiques dans les 6 mois suivant la réception de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter.
- ✓ la mise en place d'un interrupteur général permettant de couper le courant électrique au niveau des bâtiments administratifs du site
- ✓ la réalisation d'analyses des gaz du sol sur la partie Est du site, du fait de la présence de teneurs significatives en hydrocarbures relevées dans la nappe en position hydraulique latérale, afin de confirmer les conclusions du rapport d'Analyse des Risques Résiduels effectué par BG Ingénieur Conseil le 15 octobre 2012 et qui sera prise en compte dans le cadre du rapport de base à établir en application des textes transposant la directive IED

5.5 Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés:

Suite à l'enquête publique, la société INTERXION VII a rédigé un mémoire en réponse aux principales questions qui ont été soulevées :

- Mesures prises afin de prévenir des risques et dangers ressentis par les riverains

a) Fonctionnement des groupes électrogènes et émissions de particules fines

Les riverains estiment que la mise en fonctionnement des groupes électrogènes va entraîner l'émission de particules fines.

Selon INTERXION, les groupes électrogènes sont exploités en secours de l'alimentation électrique ainsi que lors des essais mensuels et des maintenances onduleurs (au maximum 30 heures annuelles par groupe). Les polluants rejetés seront donc minimes et en dessous des seuils réglementaires. Les émissions de particules fines seront négligeables au regard des concentrations en particules fines présentes sur l'agglomération parisienne et la circulation avoisinante. Les cheminées des groupes électrogènes auront un débouché à l'air libre de 16 mètres pour un diamètre interne de 550 mm sans obstacle dans un rayon de 15 m. Chaque local sera construit avec des dispositifs de réduction d'impacts sonores. Ils seront situés en rez-de-chaussée de chaque bâtiment.

L'inspection a retenu des Valeurs Limites d'Émissions qui seront prescrites dans l'Arrêté Préfectoral réglementant l'installation de manière à limiter les émissions de particules fines. Les mesures prises par l'exploitant afin de limiter les émissions sont jugées acceptables par l'inspection.

b) Stockage de fioul

Des riverains se demandent si les mesures de sécurité ont été prises en compte concernant le stockage de fioul.

Selon l'exploitant, le stockage de fioul destiné à l'alimentation des groupes électrogènes sera établi dans des cuves enterrées à double enveloppe avec détection de fuite et report d'alarme au poste de sécurité.

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adapté pour faire face à un sinistre sont décrits dans l'étude de dangers.

L'inspection estime que les mesures de sécurité concernant le stockage du fioul ont été prises en compte par l'exploitant.

c) Mesures prises par l'exploitant afin de prévenir des interférences électromagnétiques liées à l'alimentation du site et son exploitation.

Au cours de l'enquête publique, des riverains de la rue Râteau ont indiqué rencontrer des problèmes d'interférences au sein de leurs habitations et des dysfonctionnements de leurs communications téléphoniques.

Selon l'exploitant, le bâtiment INTERXION VII a fait l'objet d'une mise à la terre conformément à la réglementation. Un rapport de vérification initiale des installations électriques a été rédigé par l'APAVE en date du 4 décembre 2012. L'exploitant a procédé, le 21 juin 2013, à la réalisation de mesures de champs électromagnétiques sur la voie publique à proximité du Data Center, en plusieurs points de mesure.

L'intervention a été effectuée par l'APAVE. Les conclusions du rapport d'intervention témoignent de champs électromagnétiques mesurés très inférieurs aux limites d'exposition de la population générale. L'exploitant a envoyé, par courrier, le 24 juin 2013, le rapport des mesures électromagnétiques à la mairie de La Courneuve afin que ces résultats puissent être communiqués par la mairie aux riverains. Dans la mesure où les résultats de ces mesures sont très inférieurs aux seuils d'exposition (523,6 fois pour l'induction magnétique et 1157 fois pour le champ électrique), l'inspection considère que les champs électromagnétiques issus de l'exploitation du Data Center constituent un impact très limité sur le voisinage.

d) Surveillance des installations par caméras

Les riverains s'interrogent sur la mise en place de caméras et les autorisations obtenues pour surveiller le domaine public.

Afin de protéger le matériel de ses clients, la société INTERXION disposera de caméras positionnées en périphérie de tout le bâtiment et pilotables pour les plus stratégiques d'entre elles à partir d'un poste de sécurité. INTERXION France a désigné un correspondant Informatique et Libertés afin de veiller de manière indépendante au respect de la loi « Informatique et libertés » au sein de la société. De ce fait, un système de masque empêche la visualisation à l'intérieur des immeubles d'habitation et des entrées dans le respect de la réglementation pour préserver la vie privée.

Pour des raisons de sécurité, la surveillance des installations mise en place en continue par l'exploitant ne doit concerner que le site en exploitation. L'inspection prend acte du mode de surveillance mis en œuvre par l'exploitant, uniquement dans le cadre de la surveillance de son site.

L'inspection juge recevables les éléments de réponse apportés par l'exploitant aux différentes questions apparues au cours de la procédure d'enquête publique.

6. PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'inspection des Installations Classées propose à M.le préfet de Seine Saint Denis d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter du Data Center présentée par la société INTERXION VII sur la commune de La Courneuve, sous réserve du respect des dispositions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe de ce rapport.

Ce projet a été communiqué à l'exploitant par voie électronique le 12/07/2013.

L'usage futur retenu dans la proposition d'arrêté préfectoral est un usage d'activités économiques et tertiaires (Cf article 1.7.6 du projet d'AP annexé à ce rapport).

En outre, l'inspection propose d'intégrer dans l'arrêté préfectoral :

- ✓ la réalisation de mesures acoustiques, dans les 6 mois après la mise en service (Cf article 6.2.3 du projet d'AP). Le rapport établi à cette occasion sera transmis en Préfecture au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant.
- ✓ la constitution d'un rapport de base contenant les informations nécessaires permettant de comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Le rapport, établi à cette occasion, sera transmis en Préfecture au plus tard dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté préfectoral dans les conditions prévues du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013.
- ✓ la rubrique 1185 concernant l'utilisation du fluide frigorigène R134a dans les installations de refroidissement présentes sur le site
- ✓ Les modifications concernant la puissance des groupes électrogènes présents sur le site, suite à l'envoi en préfecture, par l'exploitant, d'une note de calcul émanant du fabricant
- ✓ La mise en place d'un interrupteur général permettant de couper le courant électrique, à proximité d'une sortie du bâtiment administratif.

7. CONCLUSION

L'inspection propose de soumettre au CODERST les prescriptions fournies en annexe du présent rapport, qui visent à définir les conditions dans lesquelles l'exploitant est autorisé à faire fonctionner ses installations.

PJ : Proposition d'arrêté préfectoral

Rédacteur
L'inspecteur des installations
classées

signé
Heddy TİM SILİNE

Vérificateur
L'adjointe au chef de l'unité
territoriale de la Seine-Saint-Denis

signé
Isabelle SATIN

Approbateur
Pour le directeur et par délégation
L'adjointe au chef de l'unité
territoriale 93

signé
Marion RAFALOVITCH